



FNIGC | CGIPN

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations  
First Nations Information Governance Centre

# GUIDE DES PREMIÈRES NATIONS RELATIF À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



## À propos de l'artiste

Les œuvres figurant sur la couverture et à l'intérieur de cette publication ont été réalisées par Tsista Kennedy (alias Hotdog Water Art), un artiste Anishinaabe Onyota'a:aka du sud de l'Ontario. Né en 2001, Kennedy est un artiste autodidacte qui travaille principalement en numérique, mais qui crée également des œuvres à l'encre sur papier aquarelle et carnet de croquis.

L'amour de Kennedy pour l'art a commencé dès sa petite enfance, lorsque ses professeurs trouvaient souvent plus de gribouillages sur ses devoirs que de réponses et d'équations. À

l'âge de 14 ans, il a créé sa première œuvre d'art en bois, un style que son art a suivi depuis lors.

La variation unique du style Woodland de Kennedy est marquée par des lignes noires semi-gras, des motifs complexes et des couleurs vives, qui se combinent pour faire couler l'œuvre d'art avec élégance sur la toile. Grâce à sa capacité à transmettre des histoires et des messages par le biais de ses œuvres d'art, Kennedy a été sollicité par de nombreuses organisations, universités et entreprises.

Les œuvres de Kennedy ne sont pas uniquement ancrées dans le traditionalisme ou le modernisme indigène, elles sont plutôt une fusion des deux. Avec ses expériences et ses histoires personnelles, la combinaison de ces deux perspectives est à l'origine de l'inspiration de certaines de ses œuvres d'art aujourd'hui. Cependant, comme il est un grand rêveur, la plupart de ses meilleures œuvres d'art naissent d'une image qui lui vient à l'esprit.

## À propos de l'œuvre

Les illustrations de Kennedy pour la couverture de la série de guides des Premières Nations sur la législation fédérale du CGIPN sont destinées à illustrer les connaissances et les informations des Premières Nations, ainsi que la souveraineté en matière de données. Ces idées ont été conceptualisées à travers des fleurs et des fraises qui émergent des mains des peuples des Premières Nations, signifiant ainsi le lien essentiel entre les deux.

Les illustrations contenues dans ces guides sont destinées à représenter la collecte et le stockage des données des Premières Nations, ainsi que l'accès à ces données, et l'incidence de ces législations sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données.



## À propos du CGIPN

Le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) est un organisme sans but lucratif constitué en société qui s'est engagé à produire des recherches et des renseignements fondés sur des données probantes qui aideront les Premières Nations du Canada à atteindre la souveraineté en matière de données conformément à leur vision du monde distincte. Le CGIPN est un organisme strictement technique et apolitique, qui ne détient pas de droits et qui ne parle pas directement au nom des Premières Nations. Sous le mandat des chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations (résolution n° 48 de l'APN, décembre 2019), le CGIPN a pour mission d'affirmer la souveraineté en matière de données et d'appuyer le développement de la gouvernance et de la gestion de l'information au niveau communautaire au moyen de partenariats régionaux et nationaux. Nous adhérons au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, respectons les relations de nation à nation et reconnaissons les coutumes distinctes des Premières Nations pour réaliser un changement transformateur. Notre travail comprend la recherche et l'analyse des éléments techniques de la souveraineté des données des Premières Nations.

Ce guide ne constitue pas un avis juridique et ne doit pas être considéré comme tel.

Cette publication est protégée par les droits d'auteur du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN).

Ces matériaux peuvent être utilisés uniquement à des fins non commerciales. Cette publication peut être reproduite (en tout ou en partie) avec la permission écrite du CGIPN.

Toute demande d'autorisation doit être envoyée à [info@fnigc.ca](mailto:info@fnigc.ca).

Citez cette publication dans le format suivant :

Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations, Guide des Premières Nations relatif à la *Loi sur l'accès à l'information* (Ottawa : 2024). 16 pages. Publié en mai 2024. Ottawa, Ontario.

ISBN: 978-1-988433-37-0

## INTRODUCTION

Le présent guide relatif à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fournit les détails de base de la loi et vise à aider les Premières Nations à comprendre le régime fédéral de gestion de l'information et à s'y retrouver. Il réfléchit également à l'impact de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données.

### *Qu'est-ce que les données des Premières Nations et la souveraineté en matière de données?*

*La souveraineté des données des Premières Nations est un droit inhérent, conventionnel et constitutionnel essentiel à l'exercice des droits à l'autodétermination et à l'autonomie. La souveraineté des données des Premières Nations signifie que les données des Premières Nations sont régies par les lois des Premières Nations, quel que soit l'endroit où elles se trouvent au Canada. Elle intègre les principes de PCAP des Premières Nations – propriété, contrôle, accès et possession des données. Dans le présent document, le terme « données » désigne les informations sous quelque forme que ce soit :*







- 1. sur les peuples des Premières Nations, comme la santé, l'emploi et le logement;*
- 2. des Premières Nations, comme les langues, les motifs, les chants ou les danses; et*
- 3. à propos des réserves et des terres traditionnelles des Premières Nations, des eaux, des ressources et de l'environnement*

## QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada traite de la protection et de l'accès aux renseignements personnels. L'objectif de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est de :



1. protéger la vie privée des individus en préservant la confidentialité des renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral, et
2. donner aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels les concernant (article 2).

La *Loi* définit les renseignements personnels comme toute information vous concernant qui pourrait permettre de vous identifier, y compris :

-  votre âge, votre sexe, votre origine ethnique, votre religion, etc.;
-  votre formation, vos antécédents médicaux, criminels ou professionnels;
-  vos informations financières;
-  votre numéro d'assurance sociale, votre numéro de compte bancaire ou tout autre numéro ou symbole qui vous est attribué;
-  votre adresse, vos empreintes digitales ou votre groupe sanguin;
-  vos opinions personnelles, à quelques exceptions près; et la correspondance qui vous est envoyée par le gouvernement et qui est privée ou confidentielle (article 3).



Les renseignements personnels ne comprennent pas :

-  les titres, les salaires, les adresses professionnelles et les opinions personnelles exprimées dans le cadre du travail des personnes qui travaillent pour le gouvernement fédéral; et
-  les noms et titres des conseillers d'un ministre fédéral ou d'un membre de son cabinet; entre autres (article 3)







Les renseignements personnels concernant une personne décédée depuis plus de 20 ans ne sont plus soumises à la protection des renseignements personnels (article 3). Ils peuvent être partagés publiquement.

## COMMENT FONCTIONNE LA LOI?

La loi s'applique aux institutions du gouvernement fédéral définies comme suit :

1. tout département ou ministère d'État du gouvernement du Canada, ou tout organisme ou bureau énuméré dans l'annexe de la loi, et
2. toute société d'État mère et toute filiale à cent pour cent d'une telle société, au sens de l'article 83 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) (article 3).

Cela comprend les organisations des Premières Nations suivantes, énumérées dans l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

-  Conseil de gestion financière des Premières Nations
-  Commission de la fiscalité des Premières Nations
-  Gwich'in Land and Water Board
-  Gwich'in Land Use Planning Board
-  Sahtu Land and Water Board
-  Office d'aménagement territorial du Sahtu

Vous bénéficiez d'un droit général à la protection de vos données personnelles enregistrées sous quelque forme que ce soit par l'une de ces institutions du gouvernement fédéral, y compris les organisations des Premières Nations énumérées.



## Responsabilités fédérales

Les articles 4 et 5 de la loi précisent les principales obligations du gouvernement fédéral en ce qui concerne la collecte et l'utilisation de renseignements personnels.

Les renseignements personnels ne peuvent être utilisés par une institution gouvernementale que pour la raison pour laquelle ils ont été collectés ou pour une utilisation compatible avec cette raison. L'utilisation doit être directement liée à un programme ou à une activité de l'institution gouvernementale qui a collecté les renseignements en premier lieu (article 4). Cela inclut le partage des renseignements avec d'autres institutions gouvernementales.

Aucune information ne peut être communiquée à une autre institution gouvernementale si elle n'est pas directement liée à la finalité pour laquelle elle a été collectée. Par exemple, le gouvernement fédéral recueille des informations chaque fois qu'une personne utilise son passeport pour franchir la frontière. Le Service canadien des frontières peut utiliser ces renseignements à des fins de contrôle des frontières. Ils ne peuvent pas être utilisés par un autre service fédéral à d'autres fins.

## Consentement

Vous avez le droit d'être informé de la raison pour laquelle vos données personnelles sont collectées, et l'État doit demander votre consentement avant de les collecter.

En général, ces informations sont nécessaires pour recevoir un service, un produit ou un avantage, ou pour remplir une obligation envers l'État, comme le paiement des impôts. L'État doit respecter la norme de diligence décrite dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour protéger les informations qu'il demande.

Tout doit être mis en œuvre pour recueillir les renseignements directement auprès de vous ou d'une personne autorisée par vous à partager ces informations, comme un comptable (article 5). Il existe des exceptions, notamment lorsque des informations erronées seraient obtenues, par exemple lorsqu'une personne ment pour éviter des poursuites pénales, ou si les informations doivent être collectées en secret, par exemple dans le cadre d'opérations d'infiltration.

## Conservation et destruction des renseignements personnels

Les institutions gouvernementales sont tenues de conserver vos renseignements personnels après qu'elles ont été utilisées à des fins administratives, aussi longtemps que l'exige la réglementation, afin de vous donner une possibilité raisonnable d'y accéder si vous le souhaitez. Les institutions gouvernementales sont tenues de s'efforcer de maintenir les informations à jour et exactes. Il est d'usage que l'administration conserve les informations pendant au moins deux ans. Passé ce délai, vos données personnelles seront détruites conformément à la réglementation (article 6).

Cela dit, il n'existe aucune réglementation en la matière au moment de la rédaction de ce rapport. En conséquence, lorsque la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est lue conjointement avec la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, elle interdit à tout document relevant du gouvernement d'être aliéné ou détruit. **Tout** doit aller à Bibliothèque et Archives Canada (BAC) à moins que l'archiviste national autorise sa destruction et émette un autorisation de disposition de documents (ADD). Il n'y a pas beaucoup d'ADD qui autorisent la destruction de documents. En d'autres termes, au lieu de conserver vos données personnelles pendant deux ans seulement, le gouvernement fédéral les conserve indéfiniment.

En outre, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne protège les renseignements personnels que pendant 20 ans après le décès de la personne, après quoi ils peuvent être rendus publics. Ainsi, tous les renseignements personnels des Premières Nations communiqués au gouvernement fédéral seront conservés indéfiniment et pourront être rendus publics 20 ans après le décès, quel que soit l'impact de la divulgation sur la famille survivante ou la communauté. Rappelons également que le gouvernement fédéral recueille davantage d'informations sur les membres des Premières Nations que sur les autres Canadiens, de sorte que le public a accès à beaucoup plus de renseignements personnels sur les membres des Premières Nations que sur les autres Canadiens.




## Exceptions à la protection des données personnelles

La confidentialité des renseignements personnels offerte par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est pas absolue. Il existe des exceptions quant au moment, au contenu et à la manière dont les renseignements personnels peuvent être partagés.








Tout d'abord, il existe une exception générale permettant de partager des renseignements personnels si la personne concernée y consent (article 7). Par exemple, vous pouvez consentir à ce que vos renseignements personnels soient communiqués à des fins de recherche dans le domaine de la santé ou dans le cadre d'une enquête officielle.

Les autres exceptions au partage des renseignements personnels prévues à l'article 8 de la loi sont les suivantes :

-  pour l'obtention d'une assignation ou d'un mandat,
-  à la demande du procureur général,
-  pour faire appliquer une loi du Canada, d'une province ou d'un territoire ou pour mener une enquête légale,



-  dans le cadre d'un accord ou d'une entente entre le gouvernement du Canada ou l'une de ses institutions et le gouvernement d'une province,
-  à tout gouvernement étranger ou à toute organisation d'États pour faire respecter la loi ou une enquête légale,
-  à un député pour aider la personne,
-  dans le cadre d'un audit interne,
-  pour localiser une personne en vue du recouvrement d'une dette, et à toute autre fin qui bénéficierait à l'individu.

La Couronne a également l'obligation de partager l'information :

en vertu d'un accord ou d'une entente entre le gouvernement du Canada et le conseil de la Première Nation de Westbank, le conseil d'une Première Nation participante au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*, et le conseil d'une Première Nation participante au sens de l'article 2 de la *Anishinabek Nation Education Agreement Act* (article 8[2] [f]).

Ce sont les seules Premières Nations reconnues comme des gouvernements dans cette législation. Elles sont incluses avec des exceptions pour les gouvernements provinciaux, les gouvernements étrangers ou les organisations d'États, comme les Nations unies.

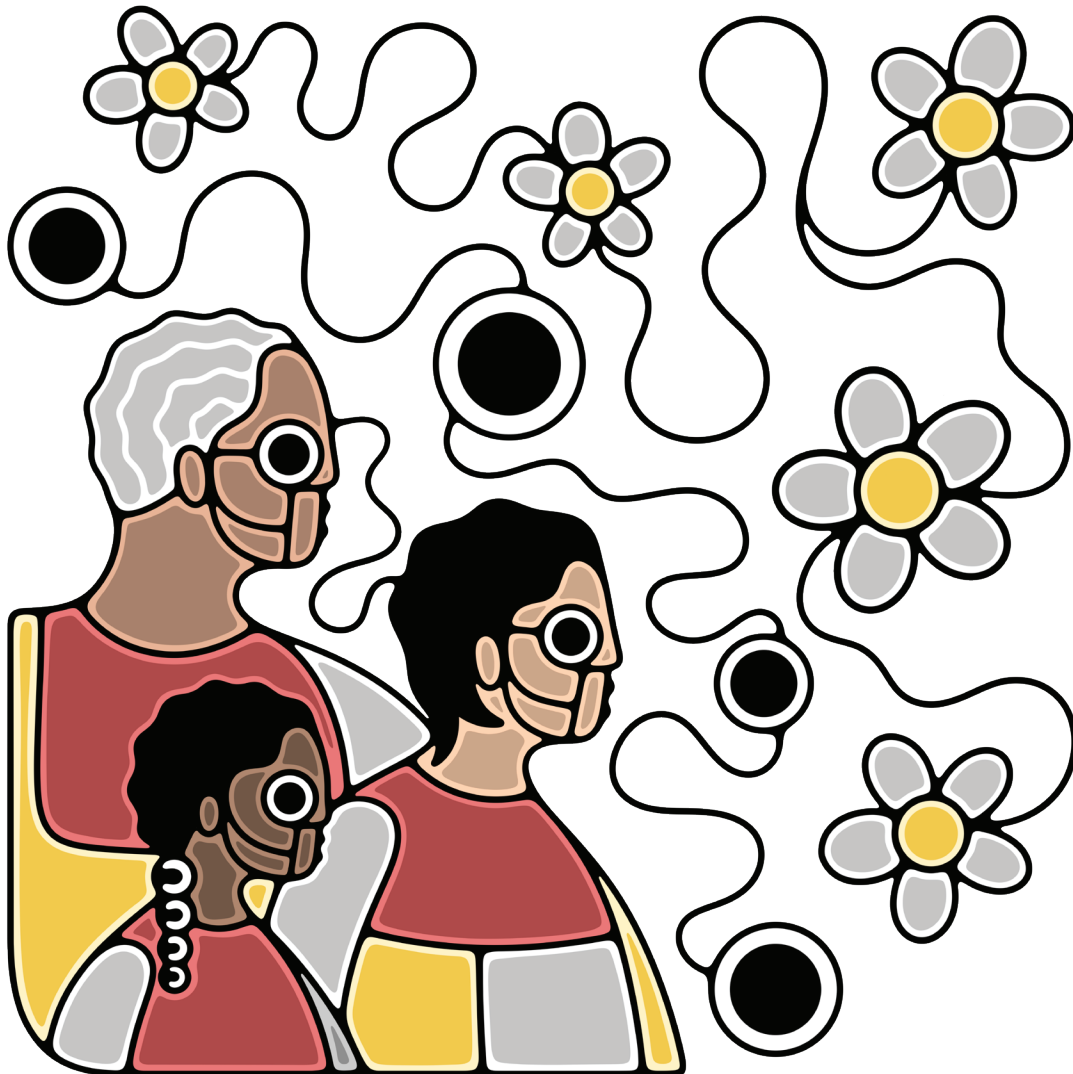
Les Premières Nations peuvent également accéder aux renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral. « [T]out gouvernement autochtone, association d'autochtones, bande d'Indiens, institution fédérale » ou toute personne agissant en leur nom peut accéder aux renseignements personnels « en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs » (article 8[2] [k]). Les termes « bandes d'Indiens », « gouvernement autochtone » et « Conseil de la Première Nation de Westbank » sont définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aux articles 8(6), (7) et (8) respectivement.

## Dispositions supplémentaires autorisant la divulgation des données relatives aux Premières Nations

Il existe quatre autres dispositions de nature générale qui ne font pas spécifiquement référence aux Premières Nations, mais qui ont des implications pour la souveraineté des Premières Nations en matière de données.

Premièrement, toute loi fédérale peut autoriser la divulgation des données des Premières Nations (article 8[2] [b]). Si le gouvernement fédéral veut obtenir ces données, il lui suffit d'adopter une loi l'autorisant à y puiser quand, où et comment il se sent autorisé à le faire.

Deuxièmement, les institutions fédérales peuvent permettre à toute personne ou organisation d'accéder à des renseignements personnels et de les utiliser



à des fins de recherche ou de statistiques. Le responsable de l'institution gouvernementale doit être convaincu que la recherche échouerait si les informations n'étaient pas fournies sous une forme permettant d'identifier la personne. L'institution gouvernementale doit obtenir l'engagement écrit des chercheurs de ne pas partager les renseignements personnels d'une manière qui permettrait d'identifier

l'individu (article 8[2] [j]). Le gouvernement fédéral a établi des réglementations, des lignes directrices et des protocoles supplémentaires pour l'accès aux renseignements personnels à des fins de recherche.

La troisième exception concerne les renseignements personnels ayant une valeur historique ou archivistique. Le « patrimoine documentaire » est défini dans la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* comme « les publications et les documents qui présentent un intérêt pour le Canada » (article 2). Tout ce qui présente un intérêt pour le Canada doit être envoyé à la BAC pour archivage (article 8[2] [i]).

Toute personne peut accéder aux renseignements personnels stockés à la BAC à des fins de recherche ou de statistiques, que les renseignements personnels soient révélés ou non (article 8[3]).

La quatrième et dernière exception à l'échange de renseignements personnels est lorsque le responsable d'une institution gouvernementale estime que « des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée » (article 8[2] [m] [i]). Cette disposition autorise la divulgation de renseignements personnels s'il n'est pas possible de le faire légalement en vertu de l'une des autres exceptions. Le CGIPN a appris que cette clause est peu utilisée en raison du risque de violation de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

## Accès aux renseignements personnels

La partie suivante de la Loi traite des droits d'accès aux renseignements personnels. Comme indiqué plus haut, il s'agit du deuxième objectif principal de la législation. Elle commence par l'obligation pour les institutions gouvernementales de tenir des registres des renseignements personnels en leur possession (article 9) et de tenir des banques de renseignements personnels (bibliothèques) et un index des renseignements personnels pour faciliter l'accès des individus à leurs renseignements personnels (article 10).

---

<sup>1</sup> Voir par exemple, Statistique Canada, 2015, Politique de Statistique Canada sur l'utilisation de données administratives obtenues en vertu de la Loi sur la statistique, extrait de : [https://www.statcan.gc.ca/fr/apercu/politique/donnees\\_admin](https://www.statcan.gc.ca/fr/apercu/politique/donnees_admin) ou Statistique Canada, 2018, Cadre de protection des renseignements personnels de Statistique Canada, extrait de : <https://www.statcan.gc.ca/fr/reference/privee/cadre>.

L'article 12 de la loi donne aux individus le droit d'accéder à leurs renseignements personnels. Cette section prévoit également la possibilité de corriger les renseignements personnels. Les articles 13 à 17 établissent la procédure d'accès à l'information, y compris le format de la demande, les délais et le format de l'information consultée, ce qui comprend les dispositions pour les personnes handicapées ou les demandes de documents dans l'autre langue officielle. Il convient de noter que la *Loi sur l'accès à l'information* contient des informations supplémentaires sur l'accès à l'information des institutions du gouvernement fédéral.

Tout comme il existe des exceptions à la confidentialité des renseignements personnels, il existe des limites à l'accès aux renseignements personnels. Les articles 18 à 28 définissent les exceptions à l'accès. Tout d'abord, certains fichiers de renseignements personnels sont interdits (article 18), notamment ceux liés aux affaires étrangères et à la défense (article 20), ainsi qu'à l'application de la loi (article 21).

Deuxièmement, tout renseignement personnel communiqué à titre confidentiel au gouvernement fédéral par le conseil de la Première Nation de Westbank ou le conseil d'une Première Nation participante au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* est également soustrait à la divulgation (article 19[1] [e] et [f]).

Troisièmement, tout renseignement personnel collecté dans le cadre d'une activité commerciale avec diverses institutions du gouvernement fédéral n'est généralement pas non plus disponible. Par exemple, les informations reçues par le commissaire à la protection de la vie privée dans le cadre d'une enquête sur une violation de la vie privée (article 22.1). Les articles 23 à 28 prévoient des exceptions supplémentaires telles que les autorisations de sécurité, les dossiers médicaux ou de libération conditionnelle, ou le secret professionnel de l'avocat.

## Plaintes

Il existe des dispositions permettant de déposer des plaintes concernant le fonctionnement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris, par exemple, les renseignements personnels collectés ou consultés de manière inappropriée, le refus d'accès, le non-respect des délais, etc. (articles 29 et 30). Le commissaire à la protection de la vie privée est chargé d'enquêter sur les plaintes. Il s'agit notamment du pouvoir d'exiger des preuves et de pénétrer dans toute institution gouvernementale (article 34[1]), ou de mener des audits pour confirmer que les institutions gouvernementales respectent leurs obligations au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (article 37). Les recours contre les

décisions du commissaire à la protection de la vie privée sont examinés par la Cour fédérale (articles 41 à 52). Les articles 53 à 67 décrivent les dirigeants, le personnel, le mandat, la rémunération, etc. du commissaire à la protection de la vie privée. L'article 68 érige en infraction le fait d'entraver l'action du commissaire à la protection de la vie privée dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, certains renseignements personnels sont exemptés de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agit notamment des documents de bibliothèque ou de musée conservés uniquement à des fins de référence ou d'exposition pour le public et des informations déjà accessibles au public (article 69), des informations fournies à la Société Radio-Canada pour protéger l'intégrité journalistique (69.1) et des documents confidentiels du Cabinet (article 70).

Les autres dispositions de la Loi traitent de questions générales telles que la présentation au Parlement de rapports sur les effets de la législation, l'élaboration de règlements, les obligations du ministre désigné, etc. La dernière section de la Loi, l'annexe, énumère les différentes institutions gouvernementales auxquelles la loi s'applique.

## **QUE SIGNIFIE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS POUR LA SOUVERAINETÉ DES PREMIÈRES NATIONS EN MATIÈRE DE DONNÉES?**

Comme de nombreux textes législatifs fédéraux, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a des répercussions sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données. Tout d'abord, comme tous les autres Canadiens, les membres des Premières Nations peuvent s'attendre à ce que leurs renseignements personnels soient protégés par la Couronne lorsqu'ils sont en sa possession, et ils peuvent accéder à leurs renseignements personnels afin de les corriger si nécessaire. Il existe également des restrictions quant aux raisons pour lesquelles le gouvernement fédéral peut collecter ou partager les renseignements personnels des citoyens des Premières Nations, ce qui permet de limiter la quantité de données collectées.

La législation a également des répercussions négatives sur la souveraineté des Premières Nations en matière de données. Par exemple, la Couronne a accès à toutes les données et informations soumises par les Premières Nations à des fins administratives et à toutes les exceptions prévues à l'article 8(2) et (3). Le vérificateur général a estimé que chaque Première Nation soumet



environ 168 rapports par an au gouvernement fédéral et que Services aux Autochtones Canada recueille à lui seul 60 000 rapports par an des Premières Nations<sup>2</sup>. Seule une partie de ces informations est protégée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, en particulier les renseignements personnels.

Une grande partie des données et informations des Premières Nations détenues par la Couronne ne sont pas des renseignements personnels telles que définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et donc une grande partie est ouverte au public par la *Loi sur l'accès à l'information*. En outre, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège uniquement la confidentialité des renseignements personnels des individus. Elle ne reconnaît pas et ne prend pas en compte les droits collectifs des Premières Nations en matière de protection des renseignements personnels. Elle refuse à la plupart des Premières Nations le même respect que celui qu'elle accorde aux autres gouvernements, y compris les gouvernements étrangers, les provinces et les municipalités.

En outre, la Couronne décide unilatéralement qui peut accéder aux données, dans quelles conditions et à quelles fins. Il n'y a aucune obligation pour la Couronne de consulter les Premières Nations ni de leur demander leur accord pour partager leurs données. Il y a même des exemples où la Couronne a profité de la vente de données des Premières Nations au secteur privé<sup>3</sup>.

Enfin, le gouvernement fédéral utilise régulièrement les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour refuser aux Premières Nations l'accès aux renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral. Par exemple, les Premières Nations sont tenues de déposer une demande d'accès à l'information pour accéder à la liste des membres de leur propre bande. Les Premières Nations sont considérées par la Couronne comme une tierce partie, et non comme un gouvernement ayant des responsabilités à l'égard de ses citoyens.

Vous pouvez en apprendre davantage sur la souveraineté des données des Premières Nations sur le site Web suivant : [www.FNIGC.ca](http://www.FNIGC.ca)

<sup>2</sup> Bureau du vérificateur général, 2011, *Rapport Le Point 2011 de la vérificatrice générale du Canada*, « Chapitre 4 : Les Programmes pour les Premières nations dans les réserves », extrait de : [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/bvg-oag/FA1-10-2011-4-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/bvg-oag/FA1-10-2011-4-fra.pdf)

<sup>3</sup> CGIPN, 2014 *Ownership, Control, Access and Possession (OCAP™): The Path to First Nations Information Governance* [https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/09/5776c4ee9387f-966e6771aa93a04f389\\_ocap\\_path\\_to\\_fn\\_information\\_governance\\_en\\_final.pdf](https://fnigc.ca/wp-content/uploads/2020/09/5776c4ee9387f-966e6771aa93a04f389_ocap_path_to_fn_information_governance_en_final.pdf)

